

## AU CŒUR DU DÉBAT

# RECU L SUR TOUS LES FRONTS

PAR RONALD MCKENZIE

## DANS SA FORME ACTUELLE, LE PROJET DE LOI 141 SUPPRIMERA LA CSF, DONT LES ORIGINES REMONTENT À... 1905!



CLAUDE CASTONGUAY  
Source: Wikimedia Commons

À cette époque, les bénévoles des associations régionales de Montréal et Québec ont donné la première impulsion à l'Association des assureurs-vie du Canada (AAVC). L'AAVC s'est d'abord transformée en Association provinciale des assureurs-vie du Québec, puis en Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

C'est en 1999 que la CSF voit le jour. La formation continue est dorénavant obligatoire et on a créé le poste de syndic (qui remplace le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec).

La CSF devient un véritable organisme d'autoréglementation dont la mission première est la protection du public, et tout ce qui touche à la défense des intérêts des conseillers se déroulera hors de son cadre.

La CSF se met ainsi au diapason des normes en matière de gouvernance des organismes publics, qui imposent une distinction claire entre ces deux types d'activités.

### PLACE AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Cette séparation des activités s'inscrit en droite ligne avec la philosophie du système professionnel au Québec. Au début des années 70, le gouvernement du Québec constate qu'il doit faire le ménage dans les corporations.

À cette époque, chaque corps de profession (avocats, médecins, ingénieurs, architectes, etc.) adoptait ses règlements maison et les influences politiques étaient nombreuses. Selon Claude Castonguay, père du *Code des professions du Québec* : « Ce qu'on avait devant nous était très disparate et il fallait que des dispositions communes s'appliquent à tout le monde. »

D'abord, fini les corporations qui portent deux chapeaux, celui de la promotion économique de leurs membres et celui, plus ponctuel, de la protection du public. Désormais, les ordres professionnels feraient de la protection du public leur priorité numéro un.

Ensuite, ces ordres fonctionneraient sur le principe de l'autogestion et de l'autoréglementation. Autoréglementation ? « Quand des actes professionnels sont posés, il faut que ce soit des pairs qui les jugent », précise M<sup>e</sup> René Dussault, juge à la retraite et président fondateur de l'Office des professions du Québec.

Enfin, on définit le rôle de l'État par rapport aux pouvoirs importants dont jouissent les ordres professionnels. Il était donc essentiel que l'État se dote de moyens de surveillance et d'intervention en cas d'usage abusif de leur autorité. C'est l'Office des professions du Québec, un organisme gouvernemental autonome à l'abri des pressions politiques, qui y voit depuis 1974 « avec de bons résultats », souligne M. Castonguay.

### UN SIMULACRE DE COMITÉ DE DISCIPLINE

Cette parenthèse historique montre que la CSF est comparable à un ordre professionnel. Sa mission première est la protection du public et l'exercice de son encadrement est similaire à celui d'un ordre. Par exemple, le code d'éthique et de déontologie de la CSF est édicté par les pairs, ainsi que les règles de formation continue obligatoire.

En tant que membres de la CSF, les conseillers en services financiers bénéficient de plusieurs privilèges : prérogative d'actes réservés, autonomie certaine dans l'organisation de leurs activités professionnelles, possibilité de siéger aux instances de la CSF, y compris à son conseil d'administration.

Point crucial : ils bénéficient d'un processus disciplinaire qui les traite en véritables professionnels.



M<sup>e</sup> RENÉ DUSSAULT  
Source: Droit-Inc.com



1905

Si un conseiller est l'objet d'une enquête par le syndic de la CSF, et si sa cause doit être entendue par le comité de discipline, il est présumé innocent tant qu'une décision n'est pas rendue. Le fardeau de la preuve incombe donc au syndic, pas à lui.

Le comité de discipline de la CSF, rappelons-le, est composé d'avocats et de membres de la CSF qui pratiquent dans la même discipline et le même secteur que ceux dans lesquels l'intimé exerce. Le principe du jugement par les pairs, c'est ici qu'il prend forme.

Or, cet acquis précieux risque de voler en éclats. Certes, le projet de loi 141 (PL 141) prévoit que des pairs (des « assesseurs ») feront partie du Tribunal administratif des marchés financiers (TMF), la future instance chargée de maintenir la discipline. Mais ils n'en seront pas membres à part entière; ils ne joueront qu'un rôle-conseil sans pouvoir décisionnel.

En dernier ressort, un seul membre du TMF, nommé par le gouvernement, jugera les causes sans l'obligation de suivre les recommandations des assesseurs. « Le modèle proposé par le PL 141 n'est en réalité qu'un simulacre de comité de discipline qui n'en comporte aucun des attributs, déplore la CSF<sup>1</sup>. »

Voilà qui est inquiétant.

#### LE BARREAU RÉAGIT

Le Barreau du Québec est inquiet lui aussi. La tentation du législateur de remplacer l'autoréglementation par un « régime basé sur l'autodiscipline interne des firmes » le préoccupe vivement.

« En comparaison avec le système professionnel, ce serait comme si les cabinets d'avocats étaient investis du pouvoir de déterminer

« QUAND DES ACTES  
PROFESSIONNELS SONT  
POSÉS, IL FAUT QUE CE SOIT  
DES PAIRS QUI LES JUGENT. »  
— M<sup>E</sup> RENÉ DUSSAULT

eux-mêmes les règles de déontologie régissant leurs praticiens », déplorait le Barreau dans une lettre adressée au ministre Carlos Leitão en septembre dernier.

S'il n'est pas amendé, le PL 141 pourrait marquer un retour à l'époque où tout était disparate. Claude Castonguay et M<sup>e</sup> René Dussault devront-ils reprendre du service ?

1. Dans son mémoire déposé à la Commission des finances publiques le 17 janvier 2018.